

## Mon employeur peut-il me licencier pendant mon congé de paternité ?

Mise à jour : Vendredi 28 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les chômeurs n'ont pas droit au congé de paternité.

Officiellement le congé de paternité s'appelle le **congé de naissance** car les partenaires homosexuelles y ont droit aussi, à certaines conditions.

Uniquement pour une **raison étrangère** à votre congé de paternité.

Votre employeur ne peut pas vous licencier en raison de votre congé de paternité.

Vous êtes **protégé contre le licenciement** pendant votre congé de paternité.

Cette protection :

- commence **à partir du moment où vous avertissez, par écrit, votre employeur** de votre souhait de prendre votre congé et au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du congé de paternité ;
- et dure jusqu'à **5 mois après** l'accouchement de la maman.

Votre employeur ne peut pas non plus prendre la décision de vous licencier pendant cette période. Il ne peut pas préparer votre licenciement pendant cette période.

Pendant cette période, votre employeur ne peut pas vous licencier, sauf pour un **motif étranger au congé de paternité**.

Si votre employeur vous licencie pendant la période de protection, il doit vous **prouver par écrit** que le motif du licenciement est étranger au congé de paternité.

S'il ne peut pas le prouver, il doit vous payer :

- une indemnité de **6 mois** de rémunération brute ;
- et une indemnité compensatoire de préavis.

**Bon à savoir** : si vous avez droit à un congé de paternité et que votre employeur ne **renouvelle pas** votre CDD ou votre contrat pour un travail temporaire, ce non-renouvellement est **présumé** être lié à votre congé de paternité, si votre employeur sait que vous souhaitez prendre un congé de paternité.

Vous pouvez demander à votre employeur de vous **expliquer par écrit** pourquoi il ne renouvelle pas votre contrat. Il doit vous prouver que le non-renouvellement de votre contrat n'est pas lié à votre congé de paternité.

Si votre employeur ne s'explique pas ou si le non-renouvellement est lié à votre congé de paternité, il doit vous payer une **indemnité égale** à 3 mois de rémunération brute.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

## Les références légales

Article 30, § 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

## Les documents types

Aucun document type lié.

